

# **Le sort de la population civile de l'Est pendant la période de l'état de siège et l'impact de l'adhésion de la RDC dans la CAE sur les droits de l'homme**

Par MUMBA KAKUDJI Martial\*

## **Résumé**

La partie Est de la République Démocratique du Congo, en sigle RDC, est dans une guerre qualifiée par les experts de « guerre qui ne dit pas son nom ». Une guerre à répétition qui, il y a plus de deux décennies, cause la perte en vies humaines et violations graves des droits de l'homme dont la plupart des victimes sont les personnes civiles. Cette guerre demeure, nonobstant l'intervention de la Communauté internationale et de l'armée congolaise. Dans la recherche des solutions à ce défi sécuritaire, le Gouvernement Congolais a déclaré l'état de siège dans cette partie Est du pays. Il n'y a pas si longtemps de cela, la RDC a fini par adhérer à la Communauté d'Afrique de l'Est, en sigle la CAE, malgré l'opposition de certains membres de cette organisation régionale, qui accorde une importance capitale respectivement au respect des droits de l'homme, aux principes de la démocratie et à l'Etat de droit. Pour plus d'uns, cette adhésion a été saluée et considérée comme salvatrice face à la récurrence du non-respect des droits de l'homme dans cette partie du pays. Et pourtant, d'après le Gouvernement Congolais, certains Etats membres de cette organisation régionale soutiennent cette guerre, nommément le Gouvernement Rwandais. Cette réflexion décrit le sort de la population civile pendant cette période d'état de siège et établit un état des lieux en matière des droits de l'homme dans la partie Est de la RDC depuis son adhésion au Traité constitutif de la CAE.

**Mots clés :** état de siège, Communauté d'Afrique de l'Est, droits de l'homme, population civile, M23, terrorisme.

## **Summary**

*The eastern part of the Democratic Republic of Congo, in acronym DRC, is in a war described by experts as "a war that does not say its name". A repeated war which, more than two decades ago, caused the loss of human lives and serious violations of human rights, of which most of the victims were civilians. This war continues, notwithstanding the intervention of the international community and the Congolese army. In the search for solutions to this security challenge, the Congolese Government has declared a state of siege in this eastern part of the country. Not so long ago, the DRC ended up joining the East African Community (CAE) despite opposition from some members of the organization, which attaches great importance respectively to the respect of human rights, to the principles of democracy and to the rule of law. For many, this accession was welcomed and considered as a savior in view of the recurrence of the non-respect of human rights in this part of the country. And yet, according to the Congolese Government, some member states of this regional organization support this war, namely the Rwandan Government. This reflection describes the fate of the civilian population during this period of state of siege and establishes a state of the facts in terms of human rights in the eastern part of the DRC since its accession to the Constitutive Treaty of the CAE.*

\* Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi et Avocat au Barreau du Haut-Katanga, adresse E-mail : martialkakudji@yahoo.fr.

*African Community, abbreviated as the EAC, despite the opposition of some members of this regional organization, which attaches paramount importance respect for human rights, the principles of democracy and the rule of law respectively. For many, this membership was welcomed and considered saving in the face of the recurrence of non-respect of human rights in this part of the country. And yet, according to the Congolese Government, some member states of this regional organization support this war, namely the Rwandan Government. This reflection describes the fate of the civilian population during this period of state of siege and establishes an inventory of human rights in the eastern part of the DRC since its accession to the Constitutive Treaty of the EAC.*

**Keywords :** state of siege, East African Community, human rights, civilian population, M23, terrorism.

## **Introduction**

La partie Est de la RDC est dans une guerre que les experts ont qualifié de « *guerre qui ne dit pas son nom* »<sup>1</sup>. Il y a plus de deux décennies que cette guerre entraîne beaucoup de dépenses pour le compte du Gouvernement Congolais, cause d'énormes pertes en vies humaines et occasionne d'innombrables violations graves des droits de l'homme<sup>2</sup>; au point qu'elle a été considérée comme « un conflit qui a entraîné beaucoup de morts dans le monde »<sup>3</sup>. C'est parmi la population civile que se compte le grand nombre de victimes de cette guerre, et plus précisément, les femmes<sup>4</sup> et les enfants<sup>5</sup>.

En dépit de la coalition entre les éléments armés de la Communauté internationale et les forces armées congolaises, cette guerre demeure. Les analyses faites attribuent la persistance de ces conflits notamment à la fragmentation des acteurs (prolifération des réseaux, de groupes armés estimés à 120), à l'émergence d'une bourgeoisie militaire<sup>6</sup> mais aussi et surtout à la quête des ressources naturelles. Etant donné que la Constitution de la RDC

1 Jason K. Stearn, « La guerre qui ne dit pas son nom : A la recherche des causes du conflit congolais », communication tenue Jeudi 28 avril 2022, dans *Colloque international, Violence, identité et construction de la Nation*, du 28 avril au 01 mai 2022, UNILU, inédit.

2 Dans les rapports publiés sur les droits de l'homme en RDC, la partie qui enregistre beaucoup de violations est celle de l'Est de la RDC. Voir *Nations Unies, République Démocratique du Congo, 1993–2003*, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, pp. 581.

3 Le conflit à l'Est du Congo est celui où se compte plus de morts dans le monde, dans toute l'histoire du monde. On estime aujourd'hui près de 10 millions de personnes mortes.

4 AFD, « Violences sexuelles en RDC : à l'hôpital du Dr Mukwege, le soin par la philosophie », 7 avril 2022, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/violences-sexuelles-en-rdc-l-h-pit-al-du-dr-mukwege-le-soin-par-la>.

5 Mumbala Abelungu Junior, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés Etude de cas de la République Démocratique du Congo*, Thèse, Faculté de Droit de l'Université de Gand, 2016 – 2017, Inédit.

6 Jason K. Stearn, *op. cit.*

impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution aux pouvoirs publics et à toute personne<sup>7</sup>, le gouvernement congolais, dans la recherche de solutions à ce défi sécuritaire, a déclaré le 6 mai 2021 l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu<sup>8</sup>. Cependant, depuis le mois de mai 2022, la situation à l'Est de la RDC s'est davantage dégradée avec les attaques meurtrières du Mouvement du 23 mars, en sigle M23, une insurrection armée qui, en une semaine, a poussé des milliers de personnes à abandonner leur foyer<sup>9</sup>. Les autorités militaires investies par le pouvoir pendant cette période sont aussi accusées de non-respect des droits de l'homme à l'endroit de la population civile, au même titre que l'ordonnance proclamant l'état de siège qui, de son côté, porte un coup aux droits et principes fondamentaux faisant partie du noyau dur des droits de l'homme<sup>10</sup>.

Il n'y a pas longtemps que la RDC a adhéré à la CAE, en anglais EAC (*East African Community*), une organisation régionale qui accorde une importance capitale, au respect des droits de l'homme, aux principes de la démocratie et à l'Etat de droit. Cette adhésion a été considérée comme salvatrice pour les droits de l'homme dans cette partie du pays. Mais, le Gouvernement Congolais, via son Conseil Supérieur de la Défense réuni le 28 mai à Kinshasa sous la conduite du Président de la République, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, a estimé que le Gouvernement Rwandais (un des Etats membres de cette organisation régionale) soutenait les mouvements armés, qu'il qualifie désormais de groupes terroristes et non de rebelles.

Cet article, donne une description du sort que connaît la population civile pendant l'état de siège (A) et examine l'impact que l'adhésion de la RDC au Traité constitutif de la CAE peut avoir sur la promotion et le respect des droits de l'homme dans la partie Est de la RDC (B).

## A. La population civile et état de siège

Avant de dresser un bilan sur la protection et respect des droits de l'homme pendant cette période (II), il y a lieu d'entrée de jeu d'analyser le contexte dans lequel l'état de siège a été déclaré par le Gouvernement Congolais (I).

- 7 Article 60 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- 8 Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.
- 9 *Séraphine Charpentier*, « RD Congo : qui sont les rebelles du M23? », 30 mai 2022, <https://information.tv5monde.com/video/rd-congo-qui-sont-les-rebelles-du-m23>.
- 10 Article 4 de l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

## *I. Le contexte de déclaration d'état de siège en Ituri et au Nord Kivu*

Pour une meilleure explication du contexte de la déclaration d'état de siège en RDC, il est bon de rappeler sa définition et son régime constitutionnel (1), les causes de conflit dans l'Est de la RDC (2) et le but de la déclaration d'état de siège (3).

### 1. Définition et régime constitutionnel de l'état de siège

Par définition, l'état de siège est un régime proclamé lors qu'il y a « péril imminent résultant notamment d'une guerre étrangère, de l'invasion du territoire national par les forces armées non invitées, d'une insurrection armée ou des menaces graves de déstabilisation du pays »<sup>11</sup>.

A la lumière du Droit français, il est aussi défini comme un « régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par décret sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection, et caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité d'un dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires, et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires »<sup>12</sup>.

Ces définitions ont conduit à retenir 3 caractéristiques de la notion de l'état de siège :

*La restriction des libertés publiques* : l'état de siège est un régime restrictif des quelques libertés publiques, notamment la liberté d'aller, de circulation etc. Mais, il y a des droits et libertés qui ne peuvent pas être dérogés même sous ce régime. Dans ce sens, la Constitution de la RDC interdit toute dérogation même pendant l'état de siège ou l'état d'urgence proclamé conformément aux articles 85 et 86, aux droits et principes fondamentaux qu'elle énumère : *1. le droit à la vie; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines; 5. les droits de la défense et le droit de recours; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion*<sup>13</sup>. L'article 4 de l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC reprend cette disposition.

*L'état de siège s'applique sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection.* L'étendue du territoire sur laquelle ce régime peut porter, dépend de situation géographique des zones touchées. C'est dans ce sens que l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance précitée dispose : « L'état de siège est proclamé sur toute l'étendue de la Province de

11 Jean-Louis Esambo kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017, p. 120.

12 Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 23<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2016, p.830.

13 Article 61 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *op. cit.*

l'Ituri et de la Province du Nord Kivu pour une durée de 30 jours à dater du jeudi 06 mai 2021 ». Le Gouvernement Congolais a proclamé un état de siège dans ces Provinces du fait qu'elles sont considérées comme les plus touchées par les mouvements insurrectionnels.

Enfin, *l'état de siège accroît les pouvoirs ordinaires de police et dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires*. Dans ce sens, dans les Provinces précitées à l'Est de la RDC, pour faire face à la situation pendant l'état de siège, il a été installé les Gouvernements Provinciaux militaires c'est-à-dire les autorités civiles des Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu, celles des entités territoriales décentralisées et déconcentrées desdites Provinces ont été remplacées par les Officiers des Forces Armées de la RDC et/ou de la Police Nationale Congolaise désignés à cet effet (article 3). Il en est de même de l'action des juridictions civiles qui a été substituée par celle des juridictions militaires.

La seule raison qui justifie cette caractéristique c'est de permettre le service de défense nationale d'avoir plus au moins le contrôle des zones touchées, de diriger l'action de riposte et d'éviter le blocage que peuvent avoir les autorités provinciales civiles dans la prise de décision. Quand bien même la pratique aurait fait dire que : « donner les pleins pouvoirs aux militaires pour rétablir la paix, c'est le pari qu'a fait le Président de la RDC, Antoine Félix Tshisekedi. En un an, la situation s'est dégradée dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu<sup>14</sup>.

Ce régime est règlementé par la Constitution. En effet, il peut être noté avec Jean-Louis Esambo<sup>15</sup> qu'en Droit congolais, dans l'exercice de ses prérogatives exécutives, le Président de la République peut être amené à prendre, en plus des actes réglementaires<sup>16</sup>, ceux de nature purement administrative concernant notamment la gestion courante des services administratifs attachés à la Présidence de la République. Dans l'un comme dans l'autre cas, il agit par voie d'ordonnance délibérée ou non en Conseil des ministres<sup>17</sup>. La Constitution indique à ce sujet que le Président de la République proclame l'état d'urgence ou de siège, lorsque les circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement

14 Margot Hutton, « RDC : après un an d'état de siège, quel bilan à l'est du pays? », in *L'actualité en RDC : politique, sécurité, les défis d'un géant africain*, AFP, 06.05.2022.

15 Jean-Louis Esambo kangashe, *op. cit.*, pp. 119–120.

16 Il dispose, en vertu de l'alinéa 1er de l'article 92 de la Constitution, d'un pouvoir réglementaire différent de celui dévolu au premier ministre.

17 Toutes les ordonnances du président de la République ne sont pas délibérées en Conseil des ministres. Échappent, notamment, à cette exigence, les ordonnances intervenues en matière de nomination du premier ministre, d'investiture du président de la Cour constitutionnelle, celle des gouverneurs et vice-gouverneurs de provinces, l'octroi de la grâce présidentielle, l'accréditation des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires.

régulier des institutions, après concertation avec le Premier ministre et autorisation de deux chambres du Parlement; il en informe la nation par un message<sup>18</sup>.

D'une durée de trente jours prorogeables de quinze jours successifs, sur décision conjointe de l'Assemblée nationale et du Sénat saisis par le Président de la République<sup>19</sup>, l'état de siège consacre une sorte de « dictature constitutionnelle » du Président de la République<sup>20</sup> autorisé à prendre, par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, des mesures nécessaires pour faire face à la situation<sup>21</sup>.

Il peut ainsi restreindre l'exercice de certaines libertés, substituer, pour le maintien de l'ordre et de la police, l'autorité militaire à celle civile, confier la répression des certaines infractions aux juridictions militaires<sup>22</sup> ou étendre le pouvoir de la police administrative. En cas de déclaration de la guerre, par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendue, le Président de la République sollicite l'autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, après quoi, il en informe la nation par un message.

Jean-Louis Esambo conclut en précisant que dans l'une ou l'autre circonstance, on se trouve devant une situation particulière couverte par la théorie dite des circonstances exceptionnelles susceptible de conduire à l'instauration de la légalité de crise et provisoire devant être remplacée, dès que possible, par la légalité ordinaire. Cette situation exige la collaboration entre le Gouvernement et le Président de la République, ainsi que le contrôle politique du Parlement et celui juridictionnel de la Cour constitutionnelle dont l'intervention ne vise nullement la constitutionnalité au fond des mesures prises, mais plutôt la justification qu'elles ont été décidées dans le cadre de l'état d'urgence ou de siège<sup>23</sup>.

Ceci dit, il sied de parler des causes de la déclaration de l'état de siège dans cette partie Est du territoire national de la RDC.

18 Article 85, al. 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *op. cit.*

19 Article 144, al. 4 et 5 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *op. cit.*

20 *Vunduwe te Pemako F., Traité de droit administratif*, Bruxelles, Afrique éditions et Larcier, 2007, p. 235 cité par Jean-Louis Esambo kangashe, *op. cit.*, pp. 119–120.

21 Article 145 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *op. cit.*

22 Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006, le président de la République peut, en temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, suspendre, par une décision délibérée en Conseil des ministres, sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires à l'exception du droit d'appel qui ne peut être suspendu.

23 Jean-Louis Esambo kangashe, *op. cit.*, pp. 120.

## 2. Causes de conflit à l'Est

C'est déjà plus de deux décennies (depuis environ 1997) que cette guerre n'a cessé de causer des pertes en vies humaines au point que d'aucuns la considèrent comme le conflit qui a entraîné le plus grand nombre de morts dans le monde, tant il compte aujourd'hui près de 10 millions de personnes mortes et des graves violations des droits de l'homme<sup>24</sup>. Et ce, aussi bien dans les zones sous état de siège, que dans toute la partie de l'Est de la RDC<sup>25</sup>.

Les causes de ces conflits sont multiples. Il s'agit notamment, de la prolifération des réseaux et des groupes armés. Jason K. Stearn a qualifié cette guerre de la partie Est de la RDC d'une « *guerre qui ne dit pas son nom* ». Pour lui, dans cette zone, la guerre est un *business (vita ni kop)*<sup>26</sup>. Ces groupes qui sont identifiés à ce jour à l'Est de la RDC sont estimés à 120<sup>27</sup>. A Aussi, il y a lieu de déplorer l'implication des autorités militaires dans la création et le ravitaillement de ces groupes en munitions de guerres. Jason Steam note que ce phénomène est désigné par l'expression de l'émergence d'une bourgeoisie militaire<sup>28</sup>. C'est-à-dire, avec le salaire d'un militaire en RDC, il est difficile pour le service militaire de prospérer, mais la bourgeoisie militaire s'explique dans le fait que lorsque quelqu'un arrive à Bunia, par exemple, il va constater la construction des immeubles par les généraux au point de se poser la question de savoir d'où vient l'argent qui permette la construction de ces immeubles. C'est le système dit de « *Lifelo* »: vous êtes dans le feu (de l'enfer), vous brûlez mais vous ne mourez pas.

Toutes ces causes renvoient à une autre fondamentale et qui, pour cette réflexion, constitue leur dénominateur commun : c'est la quête et le pillage des ressources naturelles. De là, l'expression « de minerais de conflits; minerais de sang ». A ce propos, le prix Nobel de la paix, Docteur Denis Mukwege avait déclaré ce qui suit : « Ce conflit s'étend bien au-delà des frontières du Congo. La brutalité est en partie financée et alimentée par le commerce des ressources minérales. Certains de ces minéraux, tels que l'or, l'étain et le coltan, proviennent des mines contrôlées par des groupes armés ayant l'habitude de mener ces attaques. Les femmes constituent la principale force de travail et les principaux

24 Dans les rapports publiés sur les droits de l'homme en RDC, la partie qui enregistre beaucoup des violations c'est la partie Est de la RDC. Voir *Nations Unies, République Démocratique Du Congo, 1993–2003, op. cit.*, pp. 581.

25 Par exemple le 03 Mai 2022, les chefs coutumiers du Secteur des Babira/Bakwame, Territoire de Punia, dans la Province du Maniema, ont écrit au Président de la République pour dénoncer les actes de « Tortures; traitements cruels, inhumains, dégradants; pillages systématiques et tracasseries en outrance par des milliaires non autrement identifiés aux habitants de la Coopérative Minière des KITAMUNA dans le Territoire de Punia/Maniema ». *Mupenda Kale Fabien*, lettre N°06/PERS/MKF/2022, Punia le 03 Mai 2022.

26 *Jason K. Stearn, op. cit.*

27 *Ibidem.*

28 *Ibidem.*

dispensateurs de soins. Par le biais du viol, les groupes armés exercent un contrôle sur elles tout en détruisant leur corps et en tentant de les priver de leur humanité »<sup>29</sup>.

Les réseaux et groupes armés installés dans la partie Est de la RDC sont constitués non seulement des Congolais mais aussi des étrangers. Pour les combattre, il faut des stratégies; l'état de siège peut être classé parmi elles outre la force dissuasive.

### 3. Le but de la déclaration de l'état de siège

Comme déjà dit ci-haut, l'état de siège peut avoir pour but d'éviter le péril imminent résultant notamment d'une guerre étrangère, de l'invasion du territoire national par les forces armées non invitées, d'une insurrection armée ou des menaces graves de déstabilisation du pays<sup>30</sup>.

En effet, l'exposé des motifs de l'Ordonnance proclamant l'état de siège donne les raisons de sa mise en place en ces termes: « Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province du Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions »<sup>31</sup>.

Ce faisant, au début de l'année 2021, c'est lors que les 122 groupes armés avaient envahi la région Est, que le Président de la République, Antoine Félix Tshisekedi décida de l'état de siège, tout en espérant mettre un terme aux violences perpétrées par les groupes armés dans cette partie de la RDC. Donc, le but principal de l'état de siège dans les Provinces de l'Uturi et du Nord-Kivu, c'est de restaurer la paix, alors que ces Provinces subissent les attaques de groupes armés »<sup>32</sup>.

Il y a lieu de noter que ces attaques proviennent parfois de forces armées extérieures<sup>33</sup> entraînant ainsi d'énorme morts et violations massives des droits de l'homme au sein de la population civile.

29 Denis Mukwege, « Déclaration : Le Dr Denis Mukwege approuve le Rapport De Global Witness Et D'amnesty International sur les Minéraux de la Guerre », in *Fondation Panzi*, <https://panzifoundation.org/fr/statement-dr-denis-mukwege-endorses-report-on-conflict-minerals-by-global-witness-and-amnesty-international-2/>.

30 Jean-Louis Esambo kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017, p. 120.

31 Exposé de motifs de l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021, *op. cit.*

32 Margot Hutton, *op. cit.*

33 Les deux éléments de l'armée rwandaise ont été trouvés et arrêtés dans le territoire congolais au Nord-Kivu. Les effets militaires rwandais ont été saisis par l'armée congolais en mai 2022. C'est sur base des toutes ces preuves que le gouvernement congolais a conclu que le gouvernement rwandais soutient le M23 et a adopté quelques mesures.

## *II. Le bilan des droits de la population civile*

Il appert qu'un grand nombre des victimes dans cette guerre, est constitué de la population civile parmi laquelle il est compté beaucoup de femmes et d'enfants. Pour s'en rendre compte, au sujet des femmes, l'hôpital général de Panzi, situé à Bukavu continuer à soigner les femmes victimes de violences sexuelles. Utilisé comme arme de guerre, le viol des femmes et des enfants dans cette région de la RDC a déjà conduit plus de 55 000 personnes à se rendre dans cet établissement<sup>34</sup>. Quant aux enfants, Mumbala Abelungu Junior s'est étendu sur cette question dans ses recherches. Il explique que les conflits actuels, le développement de nouvelles formes de combat et de stratégies adoptées par les parties à un conflit, affectent de plus en plus les enfants. Ainsi, loin d'être épargnés, les enfants sont désormais placés au cœur des conflits et en deviennent l'une des principales victimes non seulement du fait qu'ils constituent une large part de la population civile mais aussi en raison de leur vulnérabilité même »<sup>35</sup>.

A cette catégorie, s'ajoutent les hommes sans moyen de défense. Il s'agit de la population qui vit dans ces Provinces placées sous état de siège. Et pourtant, la population civile fait partie d'une couche sous protection des règles du Droit international humanitaire. En effet, cette discipline du Droit international est composée : des règles fondamentales communes aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I; des règles protégeant les blessés, malades et naufragés; des règles protégeant les prisonniers de guerre; des règles protégeant les personnes civiles et les populations civiles, contenues dans la Convention IV et dans la Partie IV du Protocole I.<sup>36</sup>.

Il faut entendre par *la population civile* : « toutes les personnes civiles<sup>37</sup>. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. En d'autres termes, toute personne non-combattante est un civil ».

Antoine A. Bouvier note ceci : « *De plus en plus souvent les civils constituent la majorité des victimes de conflits armés, en dépit du Droit International Humanitaire qui dispose que les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants et des objectifs militaires, et que les civils doivent être respectés* »<sup>38</sup>.

En temps de guerre, les civils ont besoin du respect de ceux qui détiennent le pouvoir et qui sont capables de les protéger et non ceux qui viennent pour confisquer leur propriété, les arrêter, les maltraiter, les harceler et les priver de la nourriture ou d'assistance

34 *AFD, op. cit.*

35 *Mumbala Abelungu Junior, op. cit.*, p. 12.

36 Antoine A. Bouvier, *Droit international humanitaire et Droit des conflits armés*, r l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche, UNITAR POCI, 2001, pp. 173.

37 Est civil, toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. Article 50 du Protocole I.

38 *Antoine A. Bouvier, op. cit.*, p. 39.

médicale<sup>39</sup>. En vertu du Droit International Humanitaire, certaines de ces protections sont accordées à l'ensemble de la population civile. Toutefois, la plupart de ces garanties sont réservées aux seules personnes protégées, soit celles qui sont aux mains de l'ennemi, soit parce qu'elles se trouvent sur le territoire ennemi, soit parce que leur territoire est occupé par l'ennemi.

Depuis le mois de mai 2022, la situation dans l'Est de la RDC s'est davantage dégradée avec les attaques meurtrières du Mouvement du 23 mars, en sigle M23, qui a poussé des milliers de personnes de fuir leurs maisons en une semaine<sup>40</sup>. Ceci ramène cette réflexion à parler du bilan de l'état de siège dans l'Est de la RDC.

S'inscrivant dans la logique de l'analyse du bilan de l'état de siège faite par Margot Hutton, cette étude note aussi qu'en un an, la situation s'est dégradée dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu<sup>41</sup> et l'intervention de la CAE est considérée jusque-là improductive au point d'être suspectée par la population congolaise qui la qualifie d'une intervention qui risque d'être au service de l'ennemi de la RDC. Un responsable de la société civile, sous couvert d'anonymat déclare ceci à propos de l'état de siège : « Nous pensions que l'état de siège mettrait un terme aux "tracasseries", mais en fait c'est bien pire ». Il déplore qu'à présent les exactions militaires ont lieu à ciel ouvert et en toute impunité<sup>42</sup>. Selon le baromètre de Kivu, le nombre de morts lors des attaques a plus que doublé dans la région. Martin Fayulu, principal opposant du Président Antoine Félix Tshisekedi, estime que le régime instauré dans ces régions constitue une souffrance atroce pour le peuple congolais.

Selon Jean Claude Katende, de l'Association africaine des droits de l'Homme, cet état de siège est du gaspillage de fond public. D'après plusieurs témoignages, la population des Provinces soumises à l'état de siège vive difficilement la situation. Le quotidien de cette population est rythmé par les volontés des militaires, qui possèdent le pouvoir. Agathe, déplacée de Masisi affirme ceci : « Ils nous forcent à travailler pour eux, ils nous volent la moitié de nos récoltes. Ils nous demandent de payer des taxes pour accéder à nos champs et quand on ne paye pas, ils nous fouettent ».

Pour certains habitants, plutôt que de résoudre les problèmes liés à la violence, la présence des militaires a aggravé la situation. En sus, il a lieu de mentionner des tensions structurelles au sein de l'armée congolaise. Ce qui a poussé un religieux de l'Est de la RDC à affirmer que la population ne sera jamais en sécurité ici tant que les militaires se feront voler leurs rations par leurs commandants. Pour cette raison, il ne peut pas condamner les soldats pour les exactions commises, car ils sont écrasés par leurs chefs. *Ces tensions causent des divisions dans l'armée congolaise au point où certains militaires trahissent la Nation.*

39 *Ibidem.*

40 *Séraphine Charpentier, op. cit.*

41 *Margot Hutton, op. cit.*

42 *Ibidem.*

Le 13 avril 2021, 27 Organisations Non Gouvernementales, en sigle ONGs, congolaises ont appelé à *la fin de la répression et au respect des droits humains* dans les provinces placées sous état de siège. Elles s'inquiètent notamment des massacres continus et de la dégradation de la situation des droits humains. *Loin de sécuriser la population civile, les autorités militaires ont restreint l'exercice des libertés publiques en réprimant des manifestations pacifiques, en procédant à des arrestations arbitraires, des intimidations, des passages à tabac, en lançant des poursuites judiciaires contre toutes les voix qui critiquent cette mesure ou appellent à la fin de l'état de siège.*

Le 22 février, une *note verbale* du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme demandait au Ministre de la Défense une « *action urgente* » contre le 3140<sup>ème</sup> régime des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, en sigle FARDC, déployé dans le Masisi. Selon l'Organisation des Nations Unies, en sigle ONU, ces soldats sont responsables d'*au moins 231 violations des droits de l'homme* entre le 6 mai 2021 et le 9 février 2022 dans cette zone, sans qu'aucune action ne soit prise<sup>43</sup>.

En rapport avec les attaques récentes de M23 dans les deux Provinces sous état de siège, Docteur Denis Mukwege<sup>44</sup> dénonce des graves violations de droits de l'homme : Les derniers massacres qui ont coûté la vie à plusieurs dizaines de personnes à Mongwalu le dimanche 8 mai et dans le camp de déplacés de Lodda près de Fataki le lundi 9 mai 2022, dans le territoire de Djugu en Ituri sont insupportables et démontrent une fois de plus que la stratégie militaire soutenue par le Gouvernement Congolais depuis un an est incapable de protéger les civils et d'empêcher la répétition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En effet, c'est avec intérêt qu'a été suivi le rapport critique de la Commission de défense et de sécurité de l'Assemblée nationale sur l'état de siège en septembre 2021, et c'est avec horreur que nous avons pris connaissance des récentes données recueillies par le Baromètre de sécurité du Kivu, qui établissent que plus de 2 500 civils ont été tués dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu entre avril 2021 et avril 2022. C'est presque le double du nombre de meurtres documentés l'année précédente, avant la décision du 6 mai 2021 déclarant l'état de siège.

La multiplication des violations des droits de l'homme, le nombre croissant de victimes parmi la population civile, l'extension des zones d'instabilité et le regain de dynamisme de certains groupes armés comme le M23 depuis l'entrée en vigueur de l'état de siège, censé renforcer la protection des civils, neutraliser les groupes armés et pacifier les Provinces meurtries, doivent amener les autorités congolaises à revoir d'urgence leur gouvernance sécuritaire et leur diplomatie régionale...

En effet, cette mesure exceptionnelle, qui restreint les droits et libertés fondamentaux, a déjà été prolongée à de nombreuses reprises par le Parlement, et ne devrait pas pouvoir

43 Margot Hutton, *op. cit.*

44 Denis Mukwege, « Déclaration sur les massacres récurrents dans les provinces soumises à l'état de siège et les consultations de Nairobi », in *Fondation Panzi*, <https://panzifoundation.org/fr/statements-on-the-recurrent-massacres-in-the-provinces-under-the-state-of-siege-and-the-nairobi-consultations/>.

perdurer alors que l'insécurité est grandissante dans les deux Provinces concernées et que son impact sur la protection des civils est négatif. Cet échec doit être reconnu sans plus tarder afin d'y remédier rapidement possible.

Il y a lieu de noter aussi que ces attaques intervenaient pendant le processus de consultation politique initié à Nairobi entre les autorités congolaises, les Etats de la région et une série de groupes armés. Elles sont survenues quelques semaines après les assises de Nairobi, où les Chefs d'Etat de la Sous-Région de Grands Lacs et les Groupes armés ont pris l'engagement de conjuguer les efforts pour instaurer la paix dans l'Est de la RDC<sup>45</sup>.

Lors de ce processus, il a été annoncé le projet de constituer une nouvelle force régionale composée d'Etats de la région largement responsable des activités de déstabilisation en RDC, des cycles récurrents de violence, de l'exploitation et du commerce illégal des ressources naturelles de l'Etat depuis plus de 25 ans. Voilà pourquoi le Prix Nobel 2020, Docteur Denis Mukwege considère ce projet comme celui qui « risque d'aggraver et de prolonger l'instabilité et l'insécurité ».

En somme, l'état de siège présente à son actif un bilan négatif en ce qui concerne les chapitres du respect des droits de l'homme et la protection de la population civile dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. Et pourtant, le Traité constitutif de la CAE réserve une place aux droits de l'homme en exigeant à tous ses membres le respect de ces droits. L'examen de ce Traité s'avère important dans les lignes qui suivent aux fins de comprendre la valeur qui est accordée aux droits de l'homme.

## **B. De l'adhésion de la RDC à la CAE et les droits de l'homme**

Cette partie va s'atteler sur le contexte dans lequel la RDC a adhéré dans la région de l'Est d'Afrique (I) et sur la valeur réservée aux droits de l'homme par le Traité constitutif de la CAE (II).

### *I. Contexte d'adhésion et d'opposition de l'Ouganda*

La CAE est une Organisation intergouvernementale régionale établie par le Traité de la Communauté d'Afrique de l'Est signé à Arusha (Tanzanie) le 30 novembre 1999. Ce Traité a été successivement modifié en dates du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007.

A sa création, cette Communauté était composée de la République du Kenya, de la République de l'Ouganda et de la République Unie de Tanzanie. Ce Traité donnait possibilité à tout autre Etat admis d'y adhérer comme membre<sup>46</sup>. Avant l'adhésion de la RDC, l'Organisation comptait six Etats membres : le Burundi, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, la République Unie de Tanzanie (où est établi le siège à Arusha), et la

45 CENCO, Déclaration de la CENCO sur la situation sécuritaire dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo, Kinshasa, 27 mai 2022.

46 Article 3 du Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1999 tel que modifié le 14 décembre 2006 et le 20 aout 2007, Arusha (Tanzanie), 1999.

République d'Ouganda. Il n'y a pas longtemps que la RDC a adhéré à cette Organisation communautaire d'intégration africaine. La RDC a signé son adhésion le 29 mars 2022 et a déposé ses instruments de ratification le 11 juillet 2022.

Le Président congolais, Antoine Félix Tshisekedi, au pouvoir en janvier 2019, a officiellement demandé le 8 juin 2019 que la RDC soit admise comme membre dans la CAE.

En effet, c'est au cours du 18<sup>e</sup> Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat de la CAE, tenu le 22 décembre 2021 et présidé par le Président Kenyan, Uhuru Kenyatta, qu'a été approuvé l'admission de la RDC au sein de cette Organisation. Ainsi, Ce Sommet a ordonné au Conseil des ministres de la CAE d'entamer et de conclure les négociations sur le Traité d'adhésion avec la RDC dans le cadre d'un processus en trois étapes pour ouvrir la voie à son admission définitive dans la Communauté<sup>47</sup>.

Dans le cadre de l'adhésion de la RDC, la première étape pour laquelle le Conseil est mandaté, est de mener des négociations. Elles concernent divers secteurs, notamment les affaires politiques, juridiques et institutionnelles, les infrastructures, les secteurs productifs et sociaux, les affaires économiques et le commerce. La deuxième étape est l'examen du rapport des négociations par le Conseil extraordinaire de la CAE au début de cette année. La troisième et dernière étape est l'examen des recommandations du Conseil et la décision d'admission de la RDC lors du Sommet prévu au début de cette année.

Ce faisant, lors du Sommet virtuel, le Président Kenyan, Uhuru Kenyatta a déclaré qu'un élément clé de leurs délibérations a été de faire progresser les aspirations de ses frères et sœurs de la RDC à leur rejoindre au sein de CAE. Il considère cela comme un témoignage non seulement du succès de CAE mais aussi des opportunités qui restent inexploitées. L'admission imminente de la RDC est une affirmation des efforts de la région pour approfondir l'intégration et élargir la coopération<sup>48</sup>.

En effet, lorsque la RDC avait manifesté sa volonté de faire partie de la CAE, cette dernière avait diligenté une mission d'experts afin de procéder à la vérification des dossiers de la RDC avant son adhésion. Ce processus de vérification avait été effectué par une équipe de la CAE du 26 juin au 5 juillet 2021 afin d'établir le niveau de conformité de la RDC avec les critères d'admission dans cette Communauté. Cette mission de vérification de haut niveau de la CAE a été lancée le 25 juin 2021 à Goma par le Président de la RDC (en son temps Président en exercice de l'UA), Antoine Félix Tshisekedi. La durée de cette mission était de 10 jours (soit du 25 juin au 4 juillet 2021) et avait pour but d'évaluer la

47 « Prenaient part à cette réunion notamment, Yoweri Museveni de l'Ouganda, Paul Kagame du Rwanda et Samia Suluhu de la Tanzanie, Uhuru Kenyatta Kenya et Prosper Bazombanza, vice-président du Burundi et le ministre de la CAE Deng Alor ».

48 La réunion réunissait les présidents Kenya (Kenya), Samia Suluhu Hassan (Tanzanie), Yoweri Museveni (Ouganda) et Paul Kagame (Rwanda). Evariste Ndayishimiye du Burundi était représenté par le vice-président Prosper Bagombanza, tandis que Salva Kiir du Sud-Soudan était représenté par le ministre des Affaires de la CAE, Deng Alor Kuol.

capacité de la RDC à être admise dans la CAE<sup>49</sup>. Pendant dix jours, les experts avaient vérifié si la RDC pouvait être accueillie ou pas dans l'Organisation. Il s'agit de la vérification des critères d'intégration d'un nouveau membre à ce Traité. Plusieurs personnalités faisaient partie de cette mission dont le Secrétaire général de la CAE et d'autres experts, Peter Mathuki<sup>50</sup>.

Force est de souligner que l'Ouganda s'était opposé à l'adhésion de la RDC à ce Traité. Faisant suite à cela, la division de la première instance avait autorisé Adam Kyomuhendo (requérant) à signifier son affaire aux procureurs généraux des Etats partenaires et au Secrétaire général de la CAE dans une affaire visant à obtenir des ordonnances provisoires de la Cour restreignant le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CAE ou tout organe délégué par le Sommet lors de la prise de toute décision concernant la demande de la RDC d'adhérer à la Communauté en tant que 7<sup>e</sup> membre jusqu'à l'audition et la détermination de l'affaire principale.

Le requérant, Adam Kyomuhendo s'était déjà adressé au Procureur général de l'Ouganda et, par conséquent, s'adressera aux Procureurs généraux de cinq autres Etats parties (défendeurs) et au Secrétaire général de la CAE. Dans la demande n° 11 de 2020, le Tribunal devrait fixer la question pour son audition lors de la prochaine session.

Selon l'objet de cette demande, le requérant estimait que si la RDC intégrait la CAE, ce serait une violation des principes du Traité de la CAE. Il avait sollicité des ordonnances du Tribunal pour empêcher définitivement le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats partenaires et le Secrétaire général de la CAE d'admettre la RDC à la CAE, alléguant que la RDC avait détenu, illégalement et sans procès, le militant Ougandais Samuel William Mugumya et plus de trente-cinq autres Ougandais pendant plus de six ans, contrairement aux principes fondamentaux et des droits de l'homme inscrits dans le Traité pour la création de la CAE.

Par conséquent, le plaignant estimait qu' admettre la RDC dans la CAE, à la lumière de ces violations fondamentales des droits de l'homme, reviendrait à violer, de manière flagrante, le Traité fondateur de la CAE qui stipule qu'en rapport avec la condition préalable à l'admission dans la Communauté, le Sommet doit vérifier et s'assurer que le nouveau membre respecte les principes de la CAE tels qu'énoncés dans le Traité et adhère aux principes universellement acceptés de *bonne gouvernance, de démocratie, d'Etat de droit*,

49 Patrick Ndungidi, « Adhésion de la RDC à la CAE : début d'une mission de vérification de haut niveau de 10 jours », in *Agence d'information d'Afrique centrale*, 26 juin 2021, <https://www.adiac-congo.com/content/adhesion-de-la-rdc-la-cae-debut-dune-mission-de-verification-de-haut-niveau-de-10-jours>.

50 Ronsard Luabeya, « RDC : les experts de CAE ont débuté l'évaluation de la candidature du pays au sein de cette communauté », 25 juin 2021, <https://coulisses.net/rdc-les-experts-de-cae-ont-debut-e-evaluation-de-la-candidature-du-pays-au-sein-de-cette-communaute/>.

*de justice sociale et observe les droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>51</sup>.*

Après ce contexte d'adhésion de la RDC à la CAE, il est important de voir la place donnée aux droits de l'homme et à d'autres principes essentiels par le Traité de cette Communauté.

## *II. La place des droits de l'homme en Droit conventionnel de CAE*

Cette réflexion partage l'avis de ceux qui considèrent le Traité pour l'établissement de la CAE comme un véritable instrument des droits de l'homme dans la région de l'Afrique de l'Est en général et en particulier pour la RDC, devenue membre de la Communauté. Cette affirmation est justifiée par le fait que le respect des droits de l'homme est l'une des exigences pour qu'un Etat soit admis à cette Organisation internationale Africaine.

Dans ce sens, le Traité retient les principes fondamentaux ci-après comme ceux soutenant la réalisation des objectifs de la Communauté<sup>52</sup> : la confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine; la coexistence pacifique et le bon voisinage; le règlement pacifique des différends; la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la distribution équitable de bénéfices et la coopération pour le bénéfice de tous.

Partant de ces principes, l'article 3<sup>ème</sup> du Traité dispose en précisant de manière expresse que « (...) lorsqu'ils (les Etats membres) prennent en considération la demande d'un pays tiers à être membre, à être associé ou à participer aux activités de la Communauté, les Etats membres doivent s'assurer de : son acceptation de la Communauté telle qu'elle est définie dans le présent Traité; son adhésion aux principes universellement acceptés de la bonne gouvernance, de la démocratie, des règles du droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale; sa contribution potentielle au renforcement de l'intégration de la Région de l'Afrique de l'Est; sa proximité géographique et de son interdépendance par rapport aux autres Etats membres; la création et du maintien d'une économie de marché, et ses politiques économiques et sociales qui devront être compatibles avec celles de la Communauté »<sup>53</sup>.

Une fois admis, aux termes de l'article 7 du Traité, l'Etat membre a l'obligation de s'engager à respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux

51 *Patrick Ndungidi*, Adhésion de la RDC à la CAE : début d'une mission de vérification de haut niveau de 10 jours, *op.cit.*

52 Article 6 du Traité pour l'Etablissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1999, *op.cit.*

53 Article 3 du Traité pour l'Etablissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1999, *op.cit.*

principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme<sup>54</sup>.

Il ressort de ces dispositions que les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale, constituent les criteriums d'admission d'un nouveau membre à la Communauté et son obligation en tant qu'Etat membre. C'est sur base de cette exigence, que la République de l'Ouganda, l'un des Etats fondateurs de la CAE s'était opposé à l'adhésion de la RDC et avait demandé que celle-ci ne soit pas admise à la Communauté, du fait qu'elle ne respecte pas les droits de l'homme. Pour s'en rendre compte, il faut analyser le Droit constitutionnel de la CAE qui stipule que lorsqu'un nouveau pays veut adhérer au Traité, une équipe de vérification doit être mise en place avec pour mission d'examiner notamment : la situation du pays en Droit international, le niveau de conformité du pays aux critères d'admission de nouveaux pays tels que prévus dans le Traité de la CAE<sup>55</sup>.

C'est ce qui justifie que le citoyen Ougandais ait voulu empêcher la RDC d'intégrer la région estimant que l'admettre dans la CAE, à la lumière de ces violations fondamentales des droits de l'homme, reviendrait à violer, de manière flagrante, le Traité fondateur de la CAE qui donne comme conditions préalables à l'admission dans la Communauté la vérification de la situation du pays en Droit international, la conformité du pays aux critères d'admission prévus dans le Traité et les principes universellement acceptés de bonne gouvernance, de démocratie, d'Etat de droit, de justice sociale et d'observance des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ce travail revient au Sommet de vérifier et de s'assurer que le nouveau membre respecte les principes de la CAE.

Ce Traité donne compétences à la Cour, notamment en matière de droits de l'homme mais laisse en même temps aux Etats membres le devoir de conclure un Protocole pour donner effet à ces compétences<sup>56</sup>.

En effet, les droits de l'homme, étant un paradigme essentiel de cette Communauté, le chapitre 23 du Traité relatif à la coopération dans le domaine politique, prévoit qu'en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 du Traité, notamment en ce qui concerne l'établissement éventuel d'une Fédération politique, les Etats membres doivent élaborer des politiques étrangères et des politiques de sécurité communes.

54 *Idem*, article 7.

55 Patrick Ndungidi, Adhésion de la RDC à la CAE : début d'une mission de vérification de haut niveau de 10 jours, *op.cit.*

56 Article 27 du Traité pour l'Etablissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1999, *op.cit.*

Les objectifs d'une politique étrangère et de sécurité commune visant à<sup>57</sup> : sauvegarder les valeurs communes, les intérêts fondamentaux et l'indépendance de la Communauté; renforcer la sécurité de la Communauté et des Etats membres dans tous les domaines; développer et à consolider la démocratie et l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc.

Enfin, le Traité prévoit la sanction contre tout Etat qui violerait les principes énoncés. Il stipule que: « Le Sommet peut expulser un Etat membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent Traité (...)<sup>58</sup> ».

En vertu de ceci, il appert qu'un Etat qui s'évertue à violer les droits de l'homme ou n'accordant pas le respect nécessaire à ces derniers, l'un des principes sacro-saints de cette communauté, peut-être expulsé de cette Communauté. Ces principes relatifs au respect des droits de l'homme, d'un Etat de droit et démocratique, font de ce Traité un instrument très important des droits de l'homme pour la RDC, devenue membre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est et devant permettre la protection et la promotion des droits de l'homme en RDC.

Le paradoxe serait de voir les Etats membres de la Communauté, même ceux qui voudraient empêcher la RDC d'adhérer dans la Communauté sous prétexte d'irrespect des droits de l'homme dans son territoire, cités parmi les Etats qui soutiennent les réseaux et groupes armés qui violent presque tous les principes faisant ossature du Traité de la CAE : notamment la confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine; la coexistence pacifique et le bon voisinage; le règlement pacifique des différends; la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la distribution équitable des bénéfices; et la coopération pour le bénéfice de tous.

### **Conclusion : Perspectives de protection des droits de l'homme à l'Est de la RDC**

L'Etat de siège était une stratégie pour la sécurisation de zones sensibles de l'Est de la RDC, mais elle s'est révélée inefficace dans la résolution de la situation. Il est bon de souligner que des pratiques telles que l'exécution des combattants ennemis capturés ou leur réduction en esclavage et la déportation de la population civile; celle de faire des captifs de guerre, femmes ou enfants, le butin que des vainqueurs se partageaient, pratiques admises jadis, paraissent aujourd'hui barbares<sup>59</sup>. La guerre et les violations des droits de l'homme dans l'Est de la RDC ne doivent pas être considérées comme normales sans aucune action.

57 *Idem*, Article 123.

58 *Idem*, Article 147.

59 *Mumbala Abelungu Junior, op. cit.*, p. 40.

La Communauté internationale devrait suivre de près cette situation et envisager autrement les opérations de maintien de paix car la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en RDC, en sigle MONUSCO, n'inspire plus confiance; elle est citée parfois dans le pillage de ressources naturelles et est accusée d'être inactive et observatrice des hostilités dans l'Est de la RDC. Cette attitude de sa part a été à la base des tensions entre les civils et les casques bleus en juillet dernier.

La Communauté internationale et le Gouvernement Congolais devraient aussi exécuter le Rapport du Projet Mapping de l'ONU qui dresse l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Ce rapport évalue les moyens dont dispose le système national de justice pour donner la suite requise aux violations des droits de l'homme dénoncées et, compte tenu des efforts que continuent à déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la Communauté internationale, élaboré une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle permettant de traiter les suites de ces violations en matière de vérité, de justice, de réparations et de réforme.

Les Etats membres de la CAE, sont voisins de la RDC. Et ils partagent avec elle (étant au centre), les frontières de la partie Est (qui est en crise). Pour cette étude, le fait de faire partie de cette Communauté, était une des solutions indispensables pour le renforcement des relations non seulement économiques mais aussi politiques. Au lieu que cette adhésion profite au respect et à la promotion des droits de l'homme, les Etats voisins de la RDC continuent à soutenir curieusement les mouvements rebelles dans l'Est du territoire congolais.

La Charte des Nations Unies oblige les Etats à résoudre pacifiquement leurs différends, notamment par le moyen des accords régionaux. La RDC et le Rwanda sont tous membres non seulement de la CAE mais aussi de la Communauté des Pays des Grands Lacs (CEP-GL)<sup>60</sup>. Cette Communauté a été mise en place pour des raisons économique, géographique et historique<sup>61</sup>. Or, le développement économique que vise l'intégration de la région de l'Afrique de l'Est et de Grands Lacs, ne peut être possible que s'il y a la paix dans la région, si les Etats membres sont conscients des actes qu'ils posent les uns vis-à-vis des autres et s'ils mettent en application la politique de bon voisinage qui justifie l'objectif primordial de la convention créant la CEPGL, à savoir: « Assurer d'abord et avant tout, la sécurité des Etats et de leurs populations de sorte qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives »<sup>62</sup>.

60 Convention portant création de la Communauté des Pays des Grands Lacs (CEPGL) signé à Gisenyi (Rwanda) le 20 septembre 1976 entre la RDC, le Rwanda et le Burundi.

61 Les trois Etats formaient ce qu'on appelait « l'Afrique Belge ».

62 Article 2 de la Convention portant création de la Communauté des Pays des Grands Lacs (CEP-GL), *op. cit.*

Le comportement qu'affiche le Rwanda depuis plusieurs années est contraire au Droit international public et constitue une série des violations : celle de la Charte de l'ONU, celle de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et celle des accords régionaux et sous régional (de CEPGL) signés avec la RDC. Cela justifie la méfiance de la population congolaise à toute sorte d'Accord comme l'estime Docteur Denis Mukwege : « *Les autorités congolaises et la Communauté internationale ne peuvent plus soutenir les stratégies de pompiers-pyromanes visant à entretenir le chaos organisé, les violations répétées de notre souveraineté et les atteintes quasi permanentes à l'intégrité territoriale de notre pays par des forces armées étrangères ou par des groupes armés soutenus par des Etats voisins, violations graves du droit international qu'aucune nation indépendante ne peut tolérer* »<sup>63</sup>.

En guise de solutions, cette réflexion propose d'autres possibilités. Etant donné que la voie diplomatique a révélé ses limites, le gouvernement congolais doit envisager d'autres moyens, notamment saisir les instances juridictionnelles en vue de demander de sanction et réparation de toutes ces violations par les Etats voisins. Au cas où, le Rwanda refuserait la compétence de la Cour internationale de justice comme de la Cour pénale internationale, la RDC pourrait se servir toujours de la Charte de l'ONU pour faire la guerre à ce groupe soutenu par le Rwanda mais en respectant toutes les conditions du recours à la force. Cette proposition est donnée sur base de l'article 51 de la Charte qui prévoit une exception à l'interdiction de l'emploi de la force stipulée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. C'est en cas de la légitime défense individuelle ou collective. Il s'agit d'un droit reconnu à tout Etat membre de l'ONU et peut être exercé dans le cas d'une agression armée contre un membre de l'ONU. C'est justement ce qui doit être appliqué dans le cadre de ce conflit dans l'Est où le Rwanda envoie ses militaires accompagnés et soutenir le M23 alors qu'il est interdit à tout Etat ni groupe d'Etats d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures d'un Etat.

Combien de fois, les militaires Rwandais ont-ils été capturés par les militaires Congolais au front? Comment pouvaient-ils se retrouver sur le territoire Congolais en tenue militaire? Est-ce que ce fait est autorisé en Droit? De par ces questions, il y a lieu de comprendre que la RDC est agressée par le Rwanda en violant son intégrité territoriale. Ainsi, la RDC devrait réagir par la force pour mettre fin à cycle de guerre. L'article 2 de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale de l'ONU est clair à ce sujet lors qu'il dispose que : " L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression...; a contrario, à l'interdiction de la guerre d'agression est consacré en écho le droit naturel de légitime défense qui s'est substitué à la notion de représailles armées. Eric Pourcel note que la légitime défense implique alors, selon l'article 51 de la Charte de l'ONU une nécessité urgente irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens et aucun délai pour délibérer<sup>64</sup>.

<sup>63</sup> Denis Mukwege, *op. cit.*

<sup>64</sup> Eric Pourcel, « Interdiction du recours à la force : où en est-on? », in *Revue Défense Nationale*, 2017/8 (N°803), pp. 47–55.

En sus, la Communauté internationale doit cesser sa politique de deux poids, deux mesures. Pour le cas récent de l'Ukraine, toute la Communauté internationale s'est mobilisée pour la soutenir mais elle ne le fait pas pour la RDC, et pourtant, la RDC connaît l'envahissement de son territoire dans sa partie Est et n'a cessé d'enregistrer plusieurs cas des morts innombrables et de violations des droits de l'homme. La Charte de l'ONU doit s'appliquer de la même façon pour les Etats Européens, Américains, Asiatiques, océaniques et Africains. La Charte ne doit pas s'appliquer en tenant compte de la couleur des peuples se trouvant dans un Etat. La souveraineté de la RDC comme Etat doit être respectée par tous.

### **Bibliographie**

#### *I. Instruments juridiques internationaux et nationaux*

1. Convention portant création de la Communauté des Pays des Grands Lacs (CEPGL) signé à Gisenyi (Rwanda) le 20 septembre 1976 entre la RDC, le Rwanda et le Burundi.
2. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
3. Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.
4. Protocole I.
5. Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1999 tel que modifié le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007, Arusha (Tanzanie), 1999.

#### *II. La Doctrine*

1. *AFD*, « Violences sexuelles en RDC : à l'hôpital du Dr Mukwege, le soin par la philosophie », 7 avril 2022, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/violences-sexuelles-en-rdc-l-h-pital-du-dr-mukwege-le-soin-par-la>
2. *Bouvier Antoine A.*, *Droit international humanitaire et Droit des conflits armés*, r l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche, UNITAR POCI, 2001, pp. 173.
3. *Charpentier Séraphine*, « RD Congo : qui sont les rebelles du M23? », 30 mai 2022, <https://information.tv5monde.com/video/rd-congo-qui-sont-les-rebelles-du-m23>
4. *Esambo kangashe Jean-Louis*, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017.
5. *Guinchard Serge et Debard Thierry* (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 23<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2016.
6. Luabeya Ronsard, « RDC : les experts de CAE ont débuté l'évaluation de la candidature du pays au sein de cette communauté », 25 juin 2021, <https://coulisses.net/rdc-les-experts-de-cae-ont-debuté-levaluation-de-la-candidature-du-pays-au-sein-de-cette-communauté/>

7. *Margot Hutton*, « RDC : après un an d'état de siège, quel bilan à l'est du pays? », in *L'actualité en RDC : politique, sécurité, les défis d'un géant africain*, AFP, 06.05.2022,
8. *Mukwege Denis*, « Déclaration : Le Dr Denis Mukwege approuve le Rapport De Global Witness et D'amnesty International sur les Minerais de la Guerre », in *Fondation Panzi*, <https://panzifoundation.org/fr/statement-dr-denis-mukwege-endorses-report-on-conflict-minerals-by-global-witness-and-amnesty-international-2/>
9. *Mukwege Denis*, « Déclaration sur les massacres récurrents dans les provinces soumises à l'état de siège et les consultations de Nairobi », in *Fondation Panzi*, <https://panzifoundation.org/fr/statement-on-the-recurrent-massacres-in-the-provinces-under-the-state-of-siege-and-the-nairobi-consultations/>
10. *Mumbala Abelungu Junior*, Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés Etude de cas de la République Démocratique du Congo, Thèse, Faculté de Droit de l'Université de Gand, 2016 – 2017, Inédit.
11. Ndungidi Patrick, « Coopération : la RDC officiellement admise au sein de la CAE d'ici avril », édition Brazzaville, lundi 3 Janvier 2022, <https://www.adiac-congo.com/content/cooperation-la-rdc-officiellement-admise-au-sein-de-la-cae-dici-avril-133738>, page consultée le 21 février 2022.
12. Ndungidi Patrick, « Adhésion de la RDC à la CAE : début d'une mission de vérification de haut niveau de 10 jours », in *Agence d'information d'Afrique centrale*, 26 juin 2021, <https://www.adiac-congo.com/content/adhesion-de-la-rdc-la-cae-debut-dune-mission-de-verification-de-haut-niveau-de-10-jours>
13. *Pourcel Eric*, « Interdiction du recours à la force : où en est-on? », in *Revue Défense Nationale*, 2017/8 (N°803), pp. 47–55.
14. *Stearn Jason K.*, « La guerre qui ne dit pas son nom : A la recherche des causes du conflit congolais », communication tenue Jeudi 28 avril 2022, dans *Colloque international, Violence, identité et construction de la Nation*, du 28 avril au 01 mai 2022, UNILU, inédit.
15. *Vunduawe te Pemako F.*, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Afrique éditions et Larcier, 2007.

### *III. Rapports et autres*

1. *CENCO*, Déclaration de la CENCO sur la situation sécuritaire dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo, Kinshasa, 27 mai 2022.
2. *Mupenda Kale Fabien*, lettre N°06/PERS/MKF/2022, Punia le 03 Mai 2022.
3. *Nations Unies, République Démocratique du Congo, 1993–2003*, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, pp. 581.